

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°21.305 du 9 janvier 2009
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2008 par Monsieur X, de nationalité ivoirienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me F. NIZEYIMANA, , et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de religion musulmane et d'ethnie dioula.

Vous êtes membre du RDR, parti dont vous ignorez la signification des initiales.

Jusqu'à l'âge de sept ans, vous avez vécu à Abidjan (au quartier Adjamé), puis vous vous êtes rendu en Egypte avec vos parents et vous avez habité au Caire.

En 2000, trois ans après le décès de votre père, vous êtes rentré en Côte d'Ivoire et vous vous êtes réinstallé dans la maison familiale au quartier d'Adjamé.

Compte tenu du fait que vous étiez dioula et que les membres de votre famille et vous-même étiez du RDR, vous avez été recherché par les autorités en place.

De plus, un de vos cousins, qui vivait dans la même concession que vous, est le secrétaire de l'"Organisation des Imams" en Côte d'Ivoire, mouvement qui soutient le RDR.

A plusieurs reprises, à partir de la fin de l'année 2000, les forces de l'ordre ivoiriennes sont passées chez vous à la recherche de votre cousin et des membres de sa famille.

Grâce aux contacts de votre cousin, vous étiez informé de la venue des autorités à votre domicile et pouviez fuir avant leur arrivée. Vous n'avez été présent chez vous que lors d'une de leurs descentes à la fin de l'année 2000 et vous avez été brutalisé ce jour-là.

Ne pouvant plus supporter cette situation, en 2002, vous êtes reparti seul en Egypte où vous avez poursuivi votre scolarité. Vous viviez chez des amis de vos parents.

En 2006, vous avez décidé de quitter l'Egypte pour Israël où vous avez résidé à Tel Aviv. Vous avez introduit une demande d'asile auprès du HCR (Haut Commissariat pour les Réfugiés) à Tel Aviv et une protection temporaire pour une durée de six mois vous a été octroyée.

Vous avez constaté, lors de votre séjour en Israël, que les réfugiés et les musulmans noirs n'étaient pas appréciés dans ce pays. Vous avez alors pris la décision, à la fin du mois d'octobre 2008, d'embarquer dans un avion à destination de la Belgique, muni de votre passeport national.

Vous avez introduit votre demande d'asile à la frontière en date du 29 octobre 2008.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, vous dites avoir des problèmes avec les autorités ivoiriennes parce que vous appartenez à l'ethnie dioula, que vous êtes membre du RDR comme beaucoup de membres de votre famille et que votre cousin est le secrétaire d'une organisation d'Imams proche du RDR. Or, le CGRA note que les informations que vous donnez lors de votre audition du 1er décembre 2008 quant au parti RDR et quant à l'organisation d'Imams dont votre cousin serait le secrétaire sont très lacunaires, ce qui est invraisemblable dans la mesure où il s'agit, selon vos propres déclarations, des motifs principaux des poursuites qui seraient engagées contre vous en Côte d'Ivoire (audition p. 6 et 7) .

Tout d'abord, vous affirmez être membre du RDR depuis 2001-2002 et produisez une carte du mouvement à l'appui de vos dires. Interrogé quant à ce parti lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pu apporter quasi aucune information.

Ainsi, vous ne connaissez pas la signification des initiales RDR et à part Alassane Ouattara, vous n'avez pu citer le nom d'aucune autre personnalité du mouvement. Vous ne savez pas non plus quel est le symbole ou la devise du parti et ignorez où est situé son siège à Abidjan. Vous n'avez pas été en mesure de donner des précisions quant à l'organisation du RDR, ignorant même ce qu'est un comité de base du parti. De plus, vous prétendez erronément que l'organisation des jeunes du RDR ne porte pas de nom spécifique et s'appelle aussi RDR. De surcroît, vous dites aussi ne pas être au courant de l'existence d'un site internet du RDR (audition p. 13, 14, 15 et 19 et informations à la disposition du CGRA dont des copies sont jointes à votre dossier).

Lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que vous n'êtes pas un membre actif de ce mouvement, que vous ne fréquentez pas les réunions du RDR et que vous vous

contentiez d'aller à certaines manifestations politiques (audition p. 4 et 13). Vous n'en déclarez pas moins être membre du RDR et produisez d'ailleurs une carte du parti, par conséquent le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez répondre à des questions élémentaires.

Au vu des importantes lacunes qui affectent vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que vous fréquentiez, même de manière irrégulière, le RDR et que vous apparteniez à une famille liée au mouvement (audition p. 6).

Ensuite, vous n'avez pas été plus précis quant à l'"Organisation des Imams" liée au RDR dont votre cousin serait le secrétaire.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pu citer le nom d'aucun responsable de l'association ou du moins le nom de son président ou d'autres personnes connues au sein de l'"Organisation des Imams". Vous ne savez pas non plus où se passaient les réunions de l'association, par qui et quand elle a été créée et depuis quand votre cousin en est membre (audition p. 8, 9 et 15), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous prétendez que vous viviez, à Abidjan, dans la même concession que votre cousin (audition p. 7).

De même, vous affirmez qu'il n'y a pas, en Côte d'Ivoire, d'organisation officielle représentant les Imams et que le président Laurent Gbagbo n'a pas reçu récemment une délégation des Imams du pays, ce qui est faux selon les informations à la disposition du CGRA (audition p. 9 et 12; voir copie jointe au dossier). Vous dites aussi ne jamais avoir entendu parler de la COSIM (audition p. 12), le Conseil Supérieur des Imams, ce qui est invraisemblable si, comme vous le prétendez, vous fréquentiez votre cousin, Imam à la mosquée d'Adjamé à Abidjan.

Le fait que vous n'ayez vécu en Côte d'Ivoire qu'un an et demi (audition p. 9) ne peut expliquer, à lui seul, ces méconnaissances substantielles qui portent sur des points essentiels de votre récit, d'autant plus que lors de votre retour en Côte d'Ivoire, vous auriez vécu dans la même concession que votre cousin. De plus, il est également à noter que rien ne vous empêchait de vous informer sur le RDR lors de vos séjours à l'étranger. Vous déposez d'ailleurs une carte de membre du parti datant de l'année 2004-2005, alors que vous viviez en Egypte.

Il n'est donc pas acceptable, vu de votre niveau d'instruction (audition p. 3), que vous ne sachiez pas apporter de plus amples informations quant aux raisons qui vous ont poussé à quitter définitivement votre pays et à demander l'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate que votre connaissance des événements politiques ayant eu lieu en Côte d'Ivoire à partir de l'année 2000 est tellement fragmentaire qu'il n'est pas du tout crédible que vous soyez revenu habiter dans votre pays en 2000. Ces méconnaissances quant à la situation politique de votre pays empêchent également de croire que vous êtes issu d'une famille de Dioula, qui plus est liée au RDR.

Le fait que vous ayez fui la Côte d'Ivoire pour l'Egypte au début de l'année 2002 n'empêche pas que vous auriez dû apporter lors de votre audition un minimum d'informations quant aux événements, largement médiatisés, qui se sont déroulés dans votre pays à cette période.

En effet, vous prétendez que les dernières élections présidentielles ont eu lieu en Côte d'Ivoire le 31 octobre 2001 et que Laurent Gbagbo est au pouvoir depuis 2001 (audition p. 18), ce qui est faux selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier.

Vous n'avez pas non plus été capable de citer le nom d'un seul parti rebelle en Côte d'Ivoire et vous avez affirmé que les patriotes sont des rebelles, ce qui est un vaste contresens, absolument inconcevable dans le chef d'une personne ayant vécu en Côte d'Ivoire dans la période mentionnée (audition p. 18 et informations jointes à votre dossier).

Interrogé quant aux accords signés entre le président Laurent Gbagbo et les rebelles, vous dites dans un premier temps qu'aucun accord n'a été signé, puis vous mentionnez finalement l'année 2004-2005, sans pouvoir préciser le nom de l'accord signé à cette période (voir audition p. 18 et informations jointes à votre dossier administratif).

Vous précisez aussi erronément que la guerre a commencé en Côte d'Ivoire quand Laurent Gbagbo a été élu président, soit en 2001 selon vos déclarations, et vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom du parti de Guillaume Soro (voir audition p. 19 et informations jointes à votre dossier), opposant notoire au régime.

Troisièmement, le CGRA relève encore un autre élément qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi, vous déposez, à l'appui de vos dires, une copie de votre passeport délivré le 1^{er} décembre 2003 et expliquez que c'est votre mère qui a fait les démarches pour obtenir ce document en Côte d'Ivoire, ajoutant qu'elle s'est sans doute rendue à la Police d'Abidjan. Vous indiquez également être allé vous-même à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Tel Aviv en 2006 afin de faire renouveler ce document.

Cette attitude est incompatible avec le comportement d'une personne craignant ses autorités nationales.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous apportez une copie de votre passeport qui n'a pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ce document concerne uniquement vos données personnelles et non les faits qui vous ont poussé à demander l'asile.

Votre carte du RDR, datée de 2004-2005, ne peut davantage être retenue. En effet, votre connaissance du parti et des événements politiques survenus en Côte d'Ivoire ces dernières années est tellement lacunaire que le CGRA nourrit la conviction que vous n'êtes lié à aucun parti politique ivoirien.

Vous joignez aussi à votre dossier une attestation du HCR rédigée en hébreu datant du 15 juillet 2008. Selon les informations à la disposition du CGRA, cette attestation, bien qu'authentique, est une autorisation de séjour qui vous a été donnée pour une durée de six mois en attendant que le HCR prenne une décision sur votre statut. Elle ne peut donc, à elle seule, redonner du crédit à vos dires, puisqu'elle ne confirme en rien vos craintes de persécution.

Finalement, il est à noter que l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une "atteinte grave" qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. La commission électorale fixera au plus tard le 31 décembre 2008 le calendrier des élections présidentielles. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest. Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui

établit l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Dans la présente affaire, le requérant s'est vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire en raison d'une part d'imprécisions concernant le parti auquel il affirme appartenir et à cause duquel il déclare craindre des persécutions de la part des ses autorités et, d'autre part, en raison de sa méconnaissance des événements politiques ayant eu lieu en Côte d'Ivoire au moment où il déclare y avoir séjourné. Il souligne également l'existence d'un passeport au nom du requérant octroyé par les autorités ivoiriennes en décembre 2003 et renouvelé en 2006. Il constate que les documents produits à l'appui de sa demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de son récit et conclut en considérant que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
5. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant le caractère imprécis voire lacunaire des propos du requérant concernant les raisons qui l'empêcheraient de retourner en Côte d'Ivoire, le Commissaire adjoint expose à suffisance les motifs de sa décision.
6. La partie requérante tente d'expliquer, en termes de requête, les nombreuses imprécisions par le jeune âge du requérant lors de son séjour en Côte d'Ivoire. Le Conseil ne peut cependant se rallier à cette explication. En effet, il n'est pas crédible qu'il ne soit pas en mesure de fournir des informations élémentaires au sujet du RDR, surtout au vu du fait que le requérant déclare en être membre, s'être rendu à certaines manifestations politiques et qu'il dépose à l'appui de sa demande une carte de membre du parti, datant de 2004-2005 (alors qu'il vivait en Egypte). En réalité, la question n'est pas de savoir si le requérant peut avancer des excuses au caractère lacunaire de ses connaissances mais bien de savoir s'il peut par ses déclarations donner à son récit une consistance et une cohérence telle qu'elles suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, force est de constater que le Commissariat général a légitimement pu conclure que tel n'est pas le cas.
7. La partie requérante reproche également au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération la teneur de la décision prise par le HCR en date du 15 juillet 2008 accordant au requérant une protection de six mois en Israël en attente de son statut de réfugié. Le Conseil constate à cet égard que cette attestation est une autorisation de séjour accordée pour une durée de six mois en attendant que le HCR prenne une décision sur son statut et que rien dans le dossier n'indique l'évolution ou l'issue de cette demande d'asile. Ce document ne peut par conséquent pas inverser le sens de l'acte attaqué.
8. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).
9. Le Conseil constate que la partie requérante base sa demande de protection internationale sur l'appartenance de sa famille à l'ethnie dioula et sur son affiliation au parti RDR. Le Conseil relève cependant que les seules menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet remontent à environ sept années et qu'elles étaient essentiellement dirigées à l'encontre de son cousin, vivant dans la même concession familiale. Par conséquent, à supposer même les faits établis, *quod non*, la question se pose de

l'actualité de la crainte alléguée. Ainsi, le requérant déclare en page 10 de son audition (pièce n°4 du dossier administratif) ignorer où se trouve actuellement son cousin. Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas les raisons qui pousseraient les autorités ivoiriennes à persécuter le requérant en cas de retour au pays, étant donné, d'une part, le départ du cousin de la concession familiale et, d'autre part, le délai particulièrement long qui s'est écoulé depuis les derniers incidents relatés.

10. Enfin, la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne pas avoir pris en considération les persécutions qu'il a connues en Israël. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément au prescrit de l'article 48/3 de la loi et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, l'existence de raisons de craindre d'être persécuté doit s'évaluer au regard du pays dont le demandeur a la nationalité. La partie requérante n'expose pas quelle disposition de droit interne ou international aurait contraint le Commissaire général à également procéder à un tel examen au regard d'un pays tiers. En examinant le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à l'égard de la Côte d'Ivoire, pays dont le requérant possède la nationalité, le Commissaire général a en conséquence satisfait à son obligation.
11. A l'appui de son recours, la requérante n'apporte donc aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées.
12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi ainsi que des dispositions relatives à l'obligation de motivation au regard de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
3. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.
4. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base

de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait encore actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.
6. Enfin, dans la mesure où la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne pas avoir pris en considération les persécutions qu'il a connues en Israël, le Conseil rappelle que conformément au prescrit de l'article 48/4 de la loi, l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel d'atteintes graves doit s'évaluer au regard du pays d'origine du demandeur. La partie requérante n'expose pas quelle disposition de droit interne ou international aurait contraint le Commissaire général à également procéder à un tel examen au regard d'un pays tiers. En examinant s'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Côte d'Ivoire, qui est son pays d'origine, le Commissaire général a en conséquence satisfait à son obligation.
7. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espère, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [*de la décision attaquée*] sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1^{re}, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.
2. Il n'y a par conséquent pas lieu de donner suite à cette demande.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille neuf par :

,

A. SPITAELS, .

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.

.